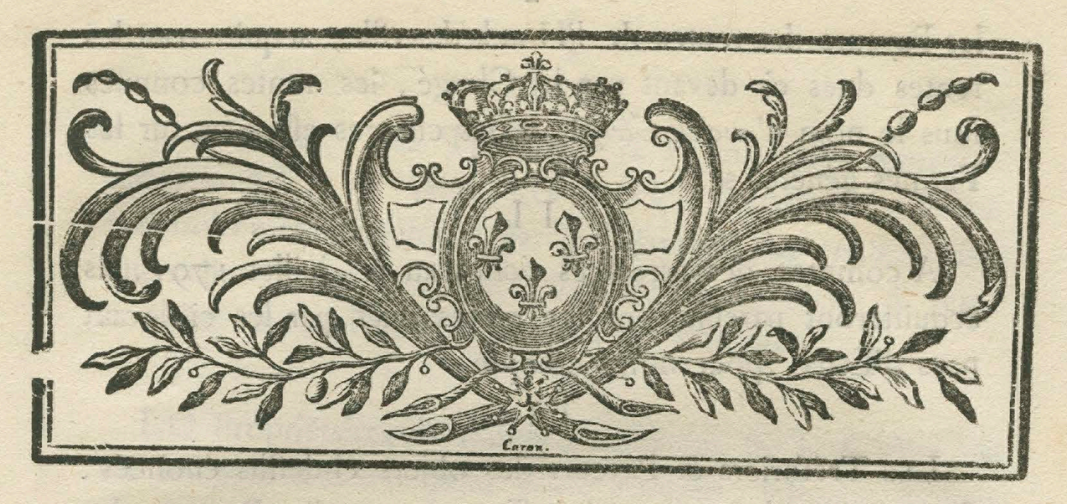
Exp[illegible]

Revol. Const.



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Août 1790, relatif au payement des Arrérages de la Dette publique.

Données à Saint-Cloud le 1.er Septembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 15 août 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter des arrérages échus au 1.er juillet 1790,

A

les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville, acquitteront les rentes dues ci-devant par le Clergé, les rentes connues sous le nom d'*ancien Clergé*, & les charges assignées sur les Fermes générales.

I I.

A compter des arrérages échus au 1.er juillet 1791, ils acquitteront pareillement les rentes dues par les ci-devant pays d'États, pour notre compte.

I I I.

Les Trésoriers & Payeurs des objets ci-dessus énoncés, seront tenus de remettre incessamment auxdits Payeurs des rentes, un état certifié d'eux de toutes les parties dont ils étoient chargés, contenant les immatricules & l'énonciation des saisies & oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront ès mains des Payeurs pour les parties qui leur seront respectivement distribuées.

I V.

Les Trésoriers & Payeurs des rentes de l'ancien & nouveau Clergé, les Trésoriers des pays d'États, le Payeur des charges assignées sur la Ferme générale, joindront à ces états celui des débets & parties non réclamées, & en verseront le montant au Trésor public, nonobstant toutes saisies & oppositions.

V.

Les parties non réclamées seront remplacées à mesure qu'elles seront demandées, & il en sera fait fonds aux Payeurs des rentes, de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

V I.

Les finances des Tréſoriers & Payeurs des rentes & charges qui, en vertu des articles précédens, ſeront proviſoirement acquittées par les Payeurs des rentes, ainſi que celles de leurs Contrôleurs, ſeront liquidées & remboursées après l'apurement de leurs comptes.

V I I.

Les Propriétaires de rentes conſtituées ſur le Clergé ou ſur les pays d'États, pour notre compte, leſquels étoient ci-devant payés de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les Diſtricts où ils ſont domiciliés.

V I I I.

Pour cet effet, ils ſeront tenus, 1.° de remettre au Payeur des rentes, auquel leurs parties ſeront diſtribuées, une expédition en forme de leurs contrats, s'ils ſont nouveaux propriétaires, & une déclaration du Diſtrict dans lequel ils demanderont à être payés; 2.° de faire paſſer tous les ſix mois & tous les ans, à leur choix, auxdits Payeurs les quittances des ſix mois ou de l'année d'arrérages échus, pour être par eux vérifiées.

I X.

Lesdites quittances vérifiées reſteront aux mains des Payeurs, leſquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, & au bas une reſcription du montant de la ſomme ſur le Tréſorier du Diſtrict.

X.

Ladite reſcription viſée au Tréſor public, ſera délivrée

aux Parties prenantes ou à leurs repréſentans, payée par le Tréſorier ſur lequel elle ſera tirée, ſur la repréſentation du contrat, reçue enſuite pour comptant au Tréſor public, & là échangée contre un récépiſſé du Payeur des rentes qui l'aura tirée.

X I.

Les ſaiſies & oppoſitions ſur leſdites rentes, ſeront faites entre les mains du Payeur auquel elles ſeront diſtribuées.

X I I.

Les rentes dues à des Archevêchés, Évêchés, Abbayes, Chapitres, Communautés religieuſes, Cures & Bénéfices, autres que celles qui ſeront affectées à des fondations ou qui appartiennent à des Communautés religieuſes, ſoit ſur le Clergé, ſoit ſur les pays d'États, pour notre compte, ſoit ſur les Caiſſes publiques, ſeront éteintes, à compter du 1.er janvier 1790, & rejetées de tous les payemens.

X I I I.

Il ſera dreſſé un état des rentes dues ſur les diverſes Caiſſes ci-deſſus à des Fabriques, à des Hôpitaux, aux pauvres des paroiſſes, à des Écoles & Colléges, autres que ceux qui ſont ſitués dans le département de Paris.

X I V.

Ledit état ſera vérifié ſur la repréſentation des états qui ont été fournis aux mains des Tréſoriers & Payeurs.

X V.

Après ladite vérification, il ſera dreſſé un état particulier

pour chaque Département, des rentes dues aux établissemens qui y sont situés.

XVI.

Les Directoires de Département assigneront à chacun de ces établissemens, le payement des arrérages qui leur seront dus, sur le Trésorier du District auquel ils appartiennent.

XVII.

L'état de cette distribution sera remis par les Directoires de Département au Ministre des finances, qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissemens, & l'avoir fait arrêter au Conseil, le fera déposer au Trésor public.

XVIII.

Ces formalités une fois remplies, les quittances des fondés de pouvoirs desdits établissemens, visées par les Directoires de Districts, seront reçues pour comptant au Trésor public, en déduction des impositions.

XIX.

Les registres tenus jusqu'ici à l'hôtel-de-ville de Paris, pour l'enregistrement des contrats, seront remis au dépôt du Bureau du contrôle des rentes.

XX.

Ils continueront d'y être tenus, & nulle partie de rente ne sera distribuée à un Payeur, qu'elle n'ait été enregistrée.

XXI.

Dans l'enregistrement, il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution.

Si c'eſt une reconſtitution, il ſera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte & remplacée par la nouvelle.

XXII.

Il ſera nommé à chaque Légiſlature, trois Commiſſaires pour conſtater l'état de ces regiſtres, & en faire leur rapport à l'Aſſemblée.

XXIII.

Dans le délai de deux mois, il ſera dreſſé & arrêté en notre Conſeil, un état général de tous les remplacemens demandés, & reſtant encore à faire pour les années antérieures à 1771, des rentes ſur les tailles & intérêts d'offices ſupprimés, qui étoient payés juſques & compris 1772, par les Receveurs généraux.

XXIV.

Voulons que cet état ſoit communiqué au Comité de liquidation ; & après le compte par lui rendu à l'Aſſemblée Nationale, il ſera remis au Bureau du contrôle des rentes, pour en ſuivre & faire exécuter le payement en la forme qui a eu lieu juſqu'à préſent.

XXV.

Pareil état ſera dreſſé dans le même délai de deux mois, pour les remplacemens demandés & non encore conſommés, des gages, augmentations de gages, taxations héréditaires, payés avant 1773, par les Receveurs généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

XXVI.

Voulons que ledit état ſoit pareillement communiqué

au Comité de liquidation ; & après le rapport par lui fait à l'Aſſemblée Nationale, remis au Tréſor public, pour être le payement continué en la forme & dans le délai accoutumés.

XXVII.

Les boîtes des Payeurs des rentes, deſtinées à recevoir les quittances, ſeront toutes réunies dans le lieu même deſtiné au payement.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le premier jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.